
Instruction, présentée par Dubois-Crancé au nom du comité militaire, concernant l'embrigadement de l'infanterie française, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Dubois-Crancé Edmond Louis. Instruction, présentée par Dubois-Crancé au nom du comité militaire, concernant l'embrigadement de l'infanterie française, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 179-182;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35807_t2_0179_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

à l'armement, habillement et équipement des hommes et des chevaux qui composeront la compagnie, le peloton, la section et l'escouade à laquelle il sera attaché, suivant le tableau qui sera annexé au présent décret.

« XVII. Il n'est rien changé aux réglemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

« XVIII. Tout militaire qui se refusera ou s'opposera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendans à la retarder ou à l'empêcher, sera traduit devant le tribunal criminel militaire de son arrondissement, s'il est dans les camps, cantonnemens ou garnisons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département s'il est dans l'intérieur de la République, pour y être jugé comme conspirateur et comme tel puni de mort, si les propos sont suivis de quelques troubles dans le corps où il était employé et s'ils ont mis obstacle à la prompt exécution de la loi.

« XIX. Les représentans du peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le sont également de l'incorporation ordonnée par le présent décret et de toutes les opérations nécessaires pour compléter tous les cadres de cavalerie et de cavalerie légère, et se conformeront à l'instruction qui leur sera adressée, par la Convention nationale; ils sont à cet effet investis de pouvoirs illimités (1). Voyez les tableaux ci-joints (2).

31

MONNOT, rapporteur au nom du Comité des Finances, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de frimaire dernier, qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 275,264,353 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de frimaire dernier, pour les dépenses ci-après détaillées. Savoir :

« 1^o. Vingt-sept mille quatre cent vingt-sept livres, pour les dépenses des exercices 1790 et antérieurs;

« 2^o. Deux cent quatre mille sept cent cinquante-trois livres, tant pour les rembourse-

mens sur la dette publique, que pour les intérêts desdits remboursemens;

« 3^o. Cent trente-huit mille cent quarante-une livres, pour les dépenses particulières de 1791;

« 4^o. Cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante-une liv., pour celles de 1792;

5^o. Deux cent quarante millions deux cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-sept livres, pour celles de 1793;

« 6^o. Onze millions huit cent un mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres, pour les avances à la charge des départemens.

« 7^o. Vingt-deux millions six cent trente mille six cent quatre-vingt-dix-neuf livres, pour remplacer le déficit de la recette.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présens, et par le caissier général de la trésorerie nationale » (1).

32

DUBOIS-CRANCÉ, au nom du comité militaire propose l'instruction suivante pour faire suite au décret sur l'embrigadement (2).

Approbation de l'instruction sur l'embrigadement de l'infanterie française (3)

Les représentans du peuple à envoyer aux armées, spécialement et uniquement chargés de rétablir l'uniformité dans les différens corps d'infanterie qui les composent, de régler en définitif les comptes d'administration de chaque corps, et d'établir les bases d'une nouvelle administration par demi-brigade, seront tenus de se conformer exactement à la présente instruction, sans pouvoir s'en écarter, à moins de cas particuliers qui n'auroient pas été prévus; et dans ces cas seulement, ils en référeront au comité de la guerre de la Convention nationale, qui se concertera avec le comité de salut public, pour donner une prompte décision, laquelle sera applicable à tous les corps d'infanterie; cette décision sera envoyée sur-le-champ à tous les représentans du peuple aux armées, chargés des mêmes détails, pour que l'uniformité soit complète dans toutes les armées de la République.

Les représentans du peuple, commissaires à l'embrigadement des troupes, ne pourront s'immiscer dans les détails confiés aux autres représentans du peuple aux armées, de même que les autres représentans ne pourront les contrarier dans leurs opérations, l'objet de leur

(1) Décret n^o 7519. Reproduit dans *Débats*, n^o 482, p. 363-67; *Mon.*, XIX, 248; *J. univ.*, p. 6730; *J. Perlet*, p. 330; *C. univ.*, 25, 29 et 30 niv. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n^o 1070; *Ann. patr.*, n^o 375, p. 1686; *C. Eg.*, n^o 511; *F.S.P.*, n^o 192; *J. Mont.*, p. 471; *J. Lois*, n^o 470; *Ann. R.F.*, n^o 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *J. Fr.*, n^o 474; *J. Paris*, p. 1518; *Mess. soir*, n^o 511; *Mon.*, XIX, 178; *J. univ.*, p. 6651. Le dernier art. est reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 157.

(2) Voir ci-après, pièce annexe IV.

(1) P.V., XXIX, 126-128. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 6). Décret n^o 7508. Texte reproduit dans *M.U.*, XXXV, 361; *Débats*, n^o 480, p. 336. Mention dans *C. Eg.*, n^o 511, p. 84; *J. Mont.*, p. 470; *J. Lois*, n^o 470; *C. univ.*, 22 niv.; *Ann. R.F.*, n^o 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Mess. Soir*, n^o 511.

(2) *Mon.*, XIX, 178.

(3) Voir ci-dessus, séance du 19 niv., n^o 55.

mission étant exclusif, et borné aux objets déterminés par la présente instruction.

Les représentans du peuple, commissaires à l'embrigadement, s'adjoindront, à leur arrivée dans chaque armée, un officier-général ou un officier supérieur d'un corps, à leur choix, et un commissaire des guerres, pour les aider dans leur travail. Ces deux officiers signeront, avec le représentant du peuple, tous les rapports et feuilles de détail qui seront transmises aux bureaux ci-après indiqués.

Ils assisteront à toutes les revues avec les représentans du peuple, en tiendront note exacte, chacun séparément, pour les confronter ensuite, et en former une feuille de revue complète.

Ils vérifieront les états et registres des conseils d'administration de chaque corps; en un mot, ils feront, de concert et sous les ordres du représentant du peuple, tout ce qu'il jugera nécessaire pour remplir le but de sa mission.

Le représentant du peuple, commissaire à l'embrigadement, pourra aussi employer tel nombre de commis qu'il jugera nécessaire dans ses bureaux, pour la prompte expédition de ses opérations. Tous les frais qui en résulteront seront acquittés par le payeur de l'armée, sur mandat du représentant du peuple, ordonné par le commissaire-général de l'armée, ou celui qui en fera les fonctions.

Le représentant du peuple, arrivant à une armée pour l'embrigadement des corps d'infanterie de cette armée, se fera remettre dans les vingt-quatre heures, par le chef de l'état-major, par le commissaire-général, et par le payeur-général, chacun pour ce qui le concerne, les états de tous les corps d'infanterie qui composent ladite armée, ainsi que leur force respective et leur emplacement.

Si l'embrigadement des corps en demi-brigade est commencé, le représentant du peuple vérifiera si cet embrigadement a été fait conformément à la loi du 12 août dernier, c'est-à-dire, d'un bataillon de ci-devant ligne pour deux bataillons de volontaires; il complètera de la même manière tout ce qui ne se trouvera pas embrigadé, en observant d'examiner le moral des différens corps, leurs habitudes, leur sympathie entr'eux, le mérite des chefs de ces corps, de manière à ce que le plus instruit, celui qui a montré le plus de zèle et d'intelligence dans sa conduite antérieure, se trouve placé, par l'effet de l'embrigadement, chef de la demi-brigade. Enfin le représentant du peuple chargé de cette importante fonction, écartant toute idée de faveur ou de convenances individuelles, uniquement occupé de ce qui est le plus avantageux à la République, profitera de toutes les notions morales que son zèle lui procurera pour établir, sur les principes d'harmonie si nécessaires aux armées, une opération de laquelle dépend le salut de la République.

Pour parvenir à remplir ce but sans trop se hâter comme sans retard, le représentant du peuple commencera par vérifier la situation de chaque bataillon, après en avoir passé la revue, s'être assuré de l'effectif de chaque compagnie, de la situation de son habillement et équipement; il pourra même faire manœuvrer en sa présence chaque bataillon pour en connaître l'instruction et la capacité des chefs.

Toutes ces opérations préliminaires apprendront au représentant du peuple à connaître les nuances qui lui seront nécessaires pour former un bon embrigadement.

Lorsque toutes les revues seront passées et les comptes d'administration de chaque corps vérifiés provisoirement (*car ces comptes ne seront arrêtés en définitif que pour le premier germinal, époque à laquelle commencera la nouvelle administration par demi-brigade*), le représentant du peuple procédera de suite à l'embrigadement des différens corps, conformément à la loi des 21 février et 12 août derniers, jusqu'à concurrence du nombre de demi-brigades qui pourront être composées d'un bataillon de ci-devant ligne et de deux bataillons de volontaires.

Cette opération faite, s'il reste un excédent de bataillons de ligne qui n'auroient pas trouvé place dans cet embrigadement, ou de bataillons de volontaires qui n'auroient pas, dans la même armée, de bataillons de ligne avec lesquels ils puissent se réunir, le représentant du peuple en fera passer sur le champ l'état détaillé avec le lieu d'emplacement de chacun de ces corps au comité militaire, qui désignera les corps avec lesquels ces bataillons devront être embrigadés.

Il n'y aura pour cela *aucun déplacement de troupes*; et les bataillons qui seront formés en demi-brigades, soit qu'ils se trouvent séparés dans la même armée, soit qu'ils se trouvent dans des corps d'armée différens, resteront provisoirement à la disposition des généraux comme ils l'étoient précédemment; mais le ministre de la guerre prendra des mesures pour, sans affaiblir les opérations militaires, rapprocher, dès qu'il le pourra, ces différens corps formant demi-brigade, et il aura soin à l'avenir de ne les séparer qu'autant que l'exigeroient des circonstances impérieuses et extraordinaires; parce qu'il est de principe qu'un seul et même corps, tel que le formeront à l'avenir les demi-brigades, gagne tout à sa réunion, quant à la discipline, l'instruction, la tenue et l'ordre dans l'administration, tandis que le morcellement de ces corps, détruisant tout le nerf de l'art de la guerre, jette dans la comptabilité une confusion sujette à d'énormes dilapidations. Il résulte de cet exposé et de ces principes généraux, que le représentant du peuple, pour compléter son opération et l'établir de manière à éclairer la Convention nationale sur la situation de l'armée tant présente que future, aura trois opérations très-distinctes à faire; ces opérations exigent des détails qui doivent être uniformes pour toutes les armées et à la portée de ceux qui en seront chargés.

Ces opérations sont des revues à passer, des comptes à régler et des bases nouvelles d'administration à établir par demi-brigade, lorsqu'elles seront formées. Nous allons entrer dans tous ces détails, afin que chaque représentant du peuple, agissant uniformément, puisse présenter des résultats que la Convention désire vainement depuis longtemps.

Des revues

On comprend sous ce titre l'attention que doit porter le représentant du peuple,

1° Sur l'examen particulier de chaque compagnie, sa composition, sa tenue, et son armement et équipement, l'instruction des officiers qui la commandent;

2° Sur l'école d'instruction et les manœuvres;

3° Sur la discipline et la subordination.

Nous classerons sous un autre titre l'administration des finances et les comptes à régler en définitif, parce qu'il y auroit quelque inconvénient à confondre ces détails, qui pourront être retardés par le représentant du peuple jusqu'après l'embrigadement des corps d'infanterie de l'armée.

Le représentant du peuple, remplissant ici la fonction d'inspecteur de la nation envers les troupes de la République, après avoir fait prendre les armes aux troupes qu'il voudra inspecter (et il en sera usé à son égard de même qu'il en étoit usé vis-à-vis d'un inspecteur, conformément à l'article VII du titre I^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mars 1768, qui règle le service dans les places ou quartiers), commencera par séparer et examiner les hommes qui auront été incorporés depuis la dernière levée; il réformera ceux qui ne seront pas propres au service, les fera congédier sur-le-champ; et il en tiendra note pour la faire passer au comité militaire. Il se fera de même présenter les anciens soldats que leurs infirmités mettront hors d'état de service, auxquels il fera délivrer des congés de réforme, qu'il signera, et le renvoi de ces hommes aura lieu dans le plus court délai.

Ces opérations étant réglées et les hommes rentrés dans leur compagnie, le représentant du peuple fera une revue particulière et détaillée de chaque compagnie; il se fera rendre compte par le capitaine de sa composition, du mouvement qu'il a éprouvé depuis sa dernière revue de commissaire, des hommes qui en sont absents, et des motifs de leur absence ainsi que des époques; il vérifiera le contrôle de chaque compagnie pour juger s'il est en règle, et se fera présenter le livret de décompte du capitaine et celui du sergent-major, pour s'assurer s'ils sont conformes et si les comptes sont en règle.

Le représentant du peuple vérifiera dans quel état se trouvent l'habillement, l'équipement, l'armement et les effets de campement.

Après avoir procédé à ces différentes opérations, le représentant du peuple constatera sa revue sur le livret, dont le modèle est joint à la présente instruction; il y sera fait mention des hommes morts, désertés ou congédiés depuis la dernière revue de commissaire, ainsi que des hommes de recrue que le bataillon aura reçus en remplacement.

Le représentant du peuple remettra le double de ce livret au chef de bataillon de chaque corps, et cet état de revue sera le seul qui pourra servir à fixer la solde des différens corps, sauf les changemens qui pourront avoir lieu par la suite.

Le représentant du peuple fera manœuvrer les troupes qu'il inspectera, soit par compagnie, bataillon ou demi-brigade, et prendra des notes sur l'instruction et la manœuvre de chaque corps.

Il prendra de même des notes sur la discipline et la subordination; il visitera les prisons, les hôpitaux, les casernes, quelques

chambrées de soldats pour juger de leur arrangement intérieur et s'assurer si elles sont dans l'ordre et la propreté convenable à la santé du soldat et à l'économie de ses effets; il visitera les sacs et s'assurera du complet du petit équipement, ou de son déficit, ainsi que des causes qui l'auront produit.

Comptes à régler

La Convention nationale n'ignore pas le désordre qui règne dans les finances de la plupart des bataillons; elle sait que le zèle qui a porté, en septembre 1792, une foule de volontaires aux frontières, n'a pas permis d'établir un ordre de comptabilité bien exact dans l'administration des finances, au milieu des mouvemens rapides et qui ne pouvoient alors avoir qu'un but, le danger pressant de la patrie. Elle sait que la plupart des hommes qui ont été choisis pour former des conseils d'administration n'avoient pas les connoissances nécessaires pour s'en acquitter avec autant de sagacité qu'ils ont montré de zèle. Elle sait aussi que l'augmentation subite et extraordinaire des marchandises, la rapacité des fournisseurs, tous les efforts des malveillans, ont détruit l'équilibre entre la recette et la dépense, et que les corps n'ont souvent pu atteindre en partie les moyens de subvenir à leurs besoins, que par des avances faites par les trésoriers, sur les ordres des généraux ou des représentans du peuple aux armées, avances qu'il sera impossible à la République de récupérer, et qui sont très-considérables: mais les représentans du peuple distingueront avec sagesse les motifs de ces diverses avances faites aux bataillons; l'essentiel est de couper le fil de tant de dilapidations ou volontaires ou forcées, et de commencer par arrêter en définitif tous les comptes des divers corps qui doivent se réunir en demi-brigade, afin de partir de ce nouvel ordre de choses pour fixer à l'avenir un état invariable de comptabilité; la Convention nationale jugera avec impartialité et même l'esprit de bienfaisance qui convient à notre position les motifs de ces avances, elle saura distinguer les dilapidateurs coupables de ceux qui se sont trouvés commandés par d'impérieuses circonstances: représentant une grande nation, comme elle, elle sera juste et généreuse. Mais la Convention sait que les pertes énormes que l'état supporte depuis 18 mois n'ont fait aucun profit au soldat; il a souvent, au contraire, manqué de tout: c'est donc lui rendre l'abondance dans ses extrêmes besoins que d'astreindre ceux qui sont chargés de cette surveillance à la plus rigide comptabilité; car la nation, qui ne veut rien épargner pour ses braves défenseurs, ne peut atteindre ce but qu'à force d'ordre dans les détails, et elle est fatiguée de verser tant de millions dans le tonneau des Danaïdes.

Les représentans du peuple commissaires à l'embrigadement s'occuperont donc essentiellement des moyens de parvenir à régler en définitif tous les comptes de chaque corps, et c'est là où ils auront besoin particulièrement du secours de deux officiers expérimentés dans ce genre de détail. Ils arrêteront ces comptes provisoirement lors de leur revue, et les feront passer au comité militaire, qui en rendra compte à la Convention nationale.

Les tableaux joints à la présente instruction serviront de base à cette opération (1); tous les détails qui y sont à remplir, sont recommandés au représentant du peuple et à ses agens; et quoiqu'ils soient empruntés de l'ancien régime, il seroit difficile d'en faire de meilleurs. L'on sait que l'ancien gouvernement, si dilapidateur par l'abus des grâces que lui arrachèrent les courtisans, portoit la plus scrupuleuse attention sur les détails d'administration des régimens.

Embrigadement

Lorsque tous les comptes seront arrêtés provisoirement, le représentant du peuple procédera à l'embrigadement et à la formation des conseils d'administration de chaque demi-brigade. Pour y parvenir, le représentant du peuple fera part à l'officier commandant la division, de l'embrigadement qu'il se propose de faire de trois bataillons; il les fera assembler dans un même lieu, il fera battre un ban, et leur déclarera, au nom de la République française une et indivisible, et en vertu des pouvoirs que la Convention nationale lui a délégués, que les bataillons *tels* et *tels* seront désormais réunis en demi-brigade et ne formeront plus qu'un seul et même corps, conformément à la loi du 21 février dernier; après cette proclamation il recevra des troupes le serment d'obéissance aux lois et à la discipline militaire, celui de maintenir la liberté, l'égalité, la constitution, ainsi que l'unité et l'indivisibilité de la République française, ou de mourir. Après ce serment il sera fait un roulement; les chefs de corps feront poser les armes à terre; les bataillons se rompront, se mêleront l'un dans l'autre; officiers, soldats et représentant du peuple se donneront le baiser de fraternité.

Lorsque le représentant du peuple croira qu'il en est temps, il fera faire un rappel, chacun reprendra son rang pour défilé en grande parade devant ses quartiers; après l'embrigadement fait dans chaque armée, le représentant du peuple s'occupera de suite de la formation des conseils d'administration par demi-brigade.

Administration par demi-brigade

Le représentant du peuple organisera les conseils d'administration conformément à la loi, de manière à ce qu'ils soient tous en pleine activité pour le premier germinal; il pourvoira à ce que chaque demi-brigade soit nantie des divers registres et états prescrits par les réglemens qui seront présentés incessamment à la Convention nationale. Chaque demi-brigade doit avoir trois exemplaires de ces réglemens; savoir, un entre les mains du chef de brigade, un entre les mains du quartier-maître-trésorier, et un déposé avec les registres du conseil d'administration: il sera remis de plus par le ministre de la guerre, à chaque député représentant du peuple aux armées, un autre imprimé desdits registres et états, ainsi que le règlement d'administration, afin qu'il puisse s'assurer si les conseils d'administration s'y conforment.

(1) Voir ci-après, même séance, pièce annexe V.

Lesdits états et registres, lorsqu'ils auront été approuvés par la Convention, seront imprimés par les ordres du ministre de la guerre, dans le plus court délai, pour être envoyés aux troupes et servir à l'administration.

Il sera envoyé de même aux commissaires des guerres et officiers chargés de l'inspection des troupes, de nouveaux modèles conformes à l'embrigadement des corps d'infanterie en trois bataillons de hommes avec une compagnie de canoniers.

Enfin les représentans du peuple commissaires à l'embrigadement des troupes de la République, ne considéreront leur mission comme terminée, que lorsqu'ils auront établi l'uniformité d'administration dans toutes les demi-brigades confiées à leur surveillance (1).

Quelques propositions relatives et incidentes sont renvoyées au comité de la guerre (2).

Sur la proposition du même membre [DU-BOIS-CRANCÉ]), il est décrété que demain le comité militaire présentera la liste des commissaires chargés de l'embrigadement (3).

33

MONNOT, au nom du comité des finances, fait adopter les décrets suivans:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle casse et annule l'arrêté de la ci-devant chambre diocésaine de Langres en date du 11 février 1790, portant que le terme d'octobre des impositions de son clergé serait payé sur les fonds alors existants dans la caisse des décimes; annule de même tous autres arrêtés de cette espèce par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé des fonds déjà mis à la disposition de la nation par la loi du 2 novembre précédent » (4).

34

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de Gabriel Cognet, et des héritiers Jean Cognet, tendante à être relevés du laps de temps pour défaut d'enregistrement de quatre coupons de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, et de

(1) P.V., XXIX, 128-137. Broch. in-8° intitulée « Suite du rapport sur l'embrigadement des armées au nom du Comité militaire, par le citoyen Dubois-Crancé, ce 13 frimaire l'an 2 de la République F^{re} une et indivisible. Instruction que donne la Convention nationale... (ADxviii^c 307, n° 1; C 287, pl. 856, p. 7). Décret n° 7521. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 178-180; *Débats*, n° 478, p. 308-314; *M.U.*, XXXV, 462-64; AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 157-164. Mention dans *J. Mont.*, p. 471; *F.S.P.*, n° 192; *J. Sablier*, n° 1070; *C. Eg.*, n° 511; *Ann. patr.*, p. 1686; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1328.

(2) Par exemple un projet de décret sur l'organisation des conseils d'administration des demi-brigades (*J. Fr.*, n° 474).

(3) *J. Lois*, n° 471, p. 3. D'après le *Batave*, ce renvoi aura été fait devant le C. de S.P.

(4) P.V., XXIX, 159. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). Décret n° 7510. *Mon.*, XIX, 178; *Débats*, n° 478, p. 307; *M.U.*, XXXV, 362.